

Arrêt

n° 198 665 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2017 par X alias X et X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BENKHELIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame A. A. A., alias A. M. A. (ci-après « la première requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 31 juillet 1969 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite. Vous êtes scolarisée à l'école des soeurs à Djibouti-ville jusqu'à votre départ pour la Tunisie en 1981 où votre père occupe le poste d'ambassadeur. En Tunisie, vous êtes scolarisée dans une école française. A votre retour à Djibouti en 1988, vous

fréquentez le lycée d'Etat, arrêtez vos études en seconde et trouvez un emploi à la BCI (Banque pour le Commerce et l'Industrie), emploi que vous occupez jusqu'à votre départ du pays.

Alors que votre fille [F], née le 28 décembre 1995, se trouve avec votre fils [A-S] en vacances à Tadjourah durant le mois de juillet 2007, elle est excisée par la famille de votre mari. L'intervention se passe mal et elle décède alors qu'elle est âgée de 12 ans.

A partir de 2012, la famille de votre mari commence à exercer une pression afin de faire exciser votre fille [D] et de la marier. Vous refusez mais personne ne vous écoute. Finalement, vous arrivez à obtenir un délai pour que [D] puisse passer son baccalauréat. Vous vivez dans la peur vu ce qui est arrivé à [F]. De plus, vous êtes vous-même infibulée et ne voulez pas que votre fille vive cela. Vos accouchements ont été très difficiles et après chaque naissance, vous avez été recousue, sauf après l'accouchement de votre dernier fils à Londres en 2005. Compte tenu de cette situation, en 2015, vous décidez de fuir votre pays d'origine pour sauver votre fille de l'excision et du mariage forcé.

Vous quittez Djibouti le 16 août 2015 avec vos quatre enfants. Votre mari reste au pays pour couvrir votre fuite. Vous arrivez en Belgique le 18 août 2015 et demandez l'asile le 21 août 2015.

Le 29 novembre 2016, le Commissariat général (CGRA) prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, tout comme dans celui de votre fils [A-S], né le 28 novembre 1996 (voir dossier CGRA 15/21239 - SP 8.110.095). Ces décisions sont annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 17 mai 2017 dans son arrêt numéro 186 927. Dans cet arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas avoir pris une décision spécifique au nom de votre fille [D], née le 28 octobre 1998, dès lors que son accession à la majorité lui a conféré la capacité juridique et le droit de défendre sa demande d'asile personnellement et en son nom propre. De plus, en ce qui vous concerne, il constate que vous avez spontanément évoqué le fait que vous avez été infibulée durant votre enfance puis subi plusieurs épisodes de "désinfibulation" - "réinfibulation" au gré de vos accouchements. A ce sujet, le CCE demande au CGRA de vous entendre à nouveau à propos des conséquences permanentes sur le plan physique ou psychologique qu'une infibulation peut engendrer, du caractère continu de la mutilation subie ainsi qu'au sujet de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale. Suite à cet arrêt, vous êtes tous les trois réentendus par le Commissariat général en date 24 juillet 2017.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, **vous dites que votre principale crainte en cas de retour dans votre pays, c'est que votre fille [D] (voir dossier CGRA XX/XXX - SP XXX) soit mariée de force et excisée** (voir audition du 24 juillet 2017, pages 4/13, 5/13 et 10/13). Or, cette crainte n'a pas été jugée crédible par le CGRA. Le CGRA motive sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre fille [D] en ces termes :

"Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)."

En effet, vous déclarez craindre d'être mariée de force, d'être excisée et infibulée et d'être battue en cas de retour dans votre pays d'origine. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous basez votre crainte d'être excisée et infibulée sur le fait que votre soeur [F] aurait été excisée et serait décédée des suites de cette excision. Cependant, vos propos concernant votre soeur [F] sont à ce point inconsistants et en contradiction avec les propos

tenus par votre mère que c'est la crédibilité même de l'existence de votre soeur qui est remise en question.

Primo, relevons que votre mère explique, en audition au CGRA, que sa fille [F] a été excisée en juillet 2007 alors qu'elle était partie, accompagnée de son frère [A-S], à Tadjourah, pour passer des vacances en famille (rapport d'audition CGRA d' [A.A.A] du 7 septembre 2016, p.5-7, rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p.3, 4). Les cousins de votre père auraient voulu la marier. Votre grand-mère et votre tante paternelles l'auraient fait exciser à Adeyloou. [F] serait décédée des suites de cette excision. Votre mère explique que les circonstances du décès de [F] sont à l'origine de sa crainte de vous voir subir le même sort. Cependant, tout comme votre mère y a été confrontée en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.6), elle a, avant vos auditions au CGRA, complètement tu l'existence de sa fille [F]. En effet, lorsqu'il lui a été demandé, à l'Office des Etrangers, de mentionner tous ses enfants « y compris les enfants adoptés et les enfants décédés », elle n'a tout simplement pas mentionné votre soeur (déclaration OE d'[A.A.A], p.7). Dès lors, la crédibilité de ses déclarations quant à l'existence, l'excision et le décès d'une de ses filles dénommée [F] est entamée.

Par ailleurs, votre mère ne mentionne pas non plus l'existence, l'excision et le décès de [F] dans le questionnaire CGRA rempli lors de l'introduction de sa demande d'asile (questionnaire CGRA, p.3). Cette omission relevée dans le questionnaire CGRA apparaît d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de sa demande d'asile et, dès lors, de la vôtre. En effet, votre mère déclare en audition au CGRA que c'est quand elle a vu, en son domicile, les cousins de son mari, les mêmes que ceux qui auraient voulu marier [F], qu'elle a commencé à craindre pour vous. Cependant, elle n'en a aucunement fait part dans ses déclarations précédentes, ce qui apparaît invraisemblable dans la mesure où elle explique que c'est à la suite du supposé décès de [F] et au moment où elle a vu les cousins de son mari insister auprès de lui que sa crainte pour vous serait apparue.

Le CGRA est conforté dans son opinion que votre mère n'a pas eu de fille décédée des suites d'une excision dans la mesure où votre frère, [A-S], n'a pas déclaré à l'Office des Etrangers avoir eu une soeur dénommée [F] et décédée en 2007 alors qu'il lui a été demandé de mentionner ses frères et soeurs « y compris les demi-frères et- soeurs, frères et soeurs adoptés et frères et soeurs décédés » (voir déclaration d'[A-S] à l'Office des Etrangers p. 7 jointe au dossier). Il n'a pas non plus mentionné [F] dans son questionnaire CGRA (questionnaire CGRA d'[A.S] joint au dossier administratif).

Enfin, le CGRA constate que, bien que votre mère a produit, avant sa première audition, les actes de naissance de ses autres enfants, à savoir vous, [I.R], [I-C] et [A-S], elle n'en a déposé aucun concernant votre soeur [F]. En cela, il est invraisemblable, pour le CGRA, qu'elle ait été en mesure de produire des extraits d'acte civil des enfants qui l'accompagnent en Belgique mais pas de [F] alors qu'elle dit avoir fui Djibouti pour éviter que vous ne vous trouviez dans la même situation.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations confortent encore le CGRA dans sa conviction que [F] n'a jamais existé.

Ainsi, vous dites que dès l'âge de 4 ans (et donc dès 2002), vous passez toutes vos vacances d'été (de début juin à fin août) en Ethiopie, dans la maison de vos grands-parents maternels à Nazareth et ajoutez qu'étaient présents, outre vos grands-parents maternels, tous vos frères, vos tantes, vos cousins et vos cousines (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.4). A la question de savoir avec qui d'autre vous passiez vos vacances en Ethiopie chez vos grands-parents, vous répondez : « seulement les personnes que j'ai citées. Et des fois, quand ma mère et mon père avaient la possibilité de nous rejoindre pendant deux semaines, ils nous rejoignaient » (*ibidem*). Vous ne mentionnez donc nullement votre soeur.

De même, lorsque le thème des études suivies par les enfants de vos parents a été abordé, ainsi que le lieu où vous auriez vécu à Djibouti, à savoir l'appartement familial au "Héron" à Djibouti-ville, vous ne faites aucunement allusion à votre soeur [F] (*idem*, p. 5 et 6).

Confrontée à ce constat lors de votre audition (*idem*, p.8), vous ne fournissez aucune explication satisfaisante. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé avec qui vous passiez vos vacances en Ethiopie, vous n'avez pas mentionné votre soeur [F] et bien que vous disiez l'avoir pourtant mentionnée, force est de constater que la question vous a été posée à deux reprises et que vous n'avez aucunement mentionné

[F] (idem, p.4). De plus, bien que vous disiez avoir pensé que la question de savoir avec qui vous habitez dans l'appartement familial était cantonnée à la période précédant votre arrivée en Belgique (idem, p.8), force est de constater que vous n'avez aucunement mentionné [F] comme habitant avec vous dans cet appartement alors que la question est formulée de façon à savoir avec qui vous viviez à quelle adresse et de quand à quand. Il est en cela invraisemblable que vous ne mentionnez tout simplement pas votre soeur [F] alors que des questions générales sur votre vie de famille vous sont posées.

De plus, vous dites qu'au moment du supposé décès de votre soeur [F], c'est-à-dire en juillet 2007, vous vous trouviez en Ethiopie, en vacances chez vos grands-parents. Vous expliquez que votre mère a contacté ces derniers pour leur faire part du décès de votre soeur, que vos vacances ont été écourtées et que vous êtes retournés à Djibouti en voiture avec vos grands-parents, vos oncles et vos petits frères (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.10). Mais, votre mère a tenu des propos qui entrent en totale contradiction avec les vôtres. En effet, elle a dit, en parlant de l'excision supposée de [F] : « c'était pendant les vacances, au mois de juillet. Elle a fait une hémorragie, [A] et [F] sont partis avec leur grand-mère et tante [S], les jeunes filles ont été excisées, deux ont fait une hémorragie mais une est décédée. On nous a appelés à Djibouti, mon mari et moi on était avec les 4 autres enfants » (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.6). Lors de sa dernière audition au CGRA, votre mère confirme cette version (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 juillet 2017, p.6). Une telle contradiction portant sur les circonstances entourant le décès de votre soeur [F] continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à celle-ci.

En outre, les documents que vous déposez concernant votre « soeur » [F], dans la mesure où ils sont produits en décembre 2016, soit après la décision de refus du CGRA dans le cadre de la procédure de votre mère (et donc pas avant la prise de décision du CGRA alors que cette possibilité est prévue), voient déjà, de par la temporalité de leur production, leur force probante limitée.

Quant à la déclaration de naissance au nom de votre soeur, elle entre en contradiction avec les propos tenus par votre mère. En effet, alors que celle-ci a affirmé avoir toujours accouché à l'hôpital Peltier (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p. 8), sauf pour son dernier enfant né à Londres, l'attestation émane d'un autre établissement, l'hôpital de Dar El Hasan. Cette divergence est de nature à remettre en cause l'authenticité de ce document.

Vos propos ainsi que ceux de votre mère quant à votre supposée soeur [F] ne convainquent pas de la réalité de l'existence et du décès de celle-ci et, partant, du contexte familial justifiant votre crainte de subir le même sort.

Deuxièrement, le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité du projet de mariage forcé existant en votre chef.

Ainsi, vous dites que c'est deux à trois mois après votre arrivée en Belgique que vous avez appris l'identité et l'âge du cousin auquel on voulait, selon vous, vous marier. Vous ajoutez que c'est votre père qui a informé votre mère de ces détails qui vous les a ensuite transmis deux à trois mois après votre arrivée en Belgique datée d'août 2015 (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.13). Cependant, tout comme vous y avez été confrontée en audition, votre mère a dit, lors de son audition du 24 octobre 2016 (soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique), ne pas savoir à qui on aurait voulu vous marier en ces termes : « je sais qu'elle devait être mariée mais je ne sais pas qui » (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p. 5). Votre réponse à cette confrontation ne convainc pas le CGRA. Vous vous limitez en effet à dire : « ce n'était pas deux ou trois mois après alors que je l'ai appris » (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.13). Une telle contradiction entre vous et votre mère quant au moment où vous auriez appris l'identité et l'âge de votre prétendant continue d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

Vous ne savez pas non plus si cet homme à qui on voudrait vous marier a déjà des épouses ni quelle est son occupation professionnelle, ni où il vit, ni quel bénéfice votre famille pourrait retirer de ce supposé mariage (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.14-15).

Par ailleurs, vous déclarez que dès vos 15 ans, des pressions étaient exercées sur votre famille pour vous trouver un mari (idem, p. 13). Or, vous quittez le pays à l'âge de 16 ans et demi. Le fait que vos parents attendent environ un an et demi pour vous faire quitter le pays afin d'échapper à un projet de

mariage et à une excision dans le cadre de ce mariage relativise encore la gravité de la menace qui pesait sur vous.

Interrogée au sujet de ce mariage au cours de sa première audition au CGRA, votre mère ne s'est pas montrée plus convaincante.

Ainsi, elle ne connaissait pas le nom de la personne à qui les cousins de votre père voulaient vous marier (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p.5). Son explication selon laquelle son intérêt pour ce mariage aurait pu faire croire qu'elle était d'accord ne convainc pas le CGRA (idem, p.9). Il est en effet invraisemblable pour le CGRA qu'elle n'ait pas cherché à en savoir plus quant à l'identité des personnes à qui la famille de votre père aurait voulu vous marier.

Ensuite, le fait que les cousins de votre père auraient accepté d'attendre près de deux ans que vous passiez votre baccalauréat pour vous marier et vous faire exciser n'est pas cohérent avec un projet de mariage forcé et n'est pas crédible au regard des événements qui, selon les déclarations de votre mère, se seraient passés en 2007. Ainsi, il n'est pas cohérent que des personnes qui voudraient vous marier de force, acceptent de postposer leur projet pour vous permettre de mener à bien des études en toute liberté. En outre, votre mère explique qu'en 2007, votre soeur [F], que les cousins de votre père auraient voulu marier, a été excisée sans qu'elle n'en sache rien (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.7). Partant, il n'est pas crédible que les mêmes individus passent un accord avec elle, acceptant de postposer leur projet.

De plus, votre mère a indiqué avoir voyagé à deux reprises en France, c'est-à-dire en 2010 et en 2013 (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 juillet 2017, p.4), soit après le supposé décès de votre soeur [F] en 2007, ce qui décrédibilise la crainte qu'elle dit éprouver dans votre chef. Il est en effet invraisemblable que vous évolviez dans un contexte familial dans lequel vous risquez, selon vos propos et ceux de votre mère, d'être mariée de force et mutilée, et que votre mère décide par deux fois de voyager en France, sans vous, et après le supposé décès de votre soeur [F].

Les propos que vous et votre mère tenez quant au mariage forcé que vous dites craindre empêchent le CGRA de croire en la réalité d'un tel projet.

Troisièmement, votre crainte d'être excisée en dehors de tout mariage ne peut, elle non plus, être tenue pour crédible.

D'emblée, le CGRA ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le n°122.669 et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).

Selon les informations objectives à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque significatif, et dans certains cas la quasi-certitude d'y être soumises. Ce risque qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer(voir l'arrêt n°165005 du 31 mars 2016 et l'arrêt n°176881 du 25 octobre 2016). Or, dans votre cas, non seulement vous êtes majeure, mais en plus, d'autres éléments indiquent que vous ne courrez pas un réel danger de subir des mutilations génitales.

Primo, vous appartenez à une catégorie d'âge pour laquelle la prévalence des mutilations génitales tombe à 1%.

En effet, vous êtes née le 28 octobre 1998 et êtes donc âgée de 18 ans. Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA jointes au dossier (cf COI Focus du Cedoca "Mutilations génitales

"féminines", p. 5), les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être touchées par les mutilations génitales et seulement 1% des femmes âgées de quinze ans ou plus ont été excisées.

De plus, le profil de votre famille permet de penser que vous ne courrez pas un réel risque de subir une mutilation génitale.

Ainsi, il ressort des déclarations de votre mère et des informations contenues dans son dossier qu'elle dispose de la volonté et des moyens de vous protéger contre une menace d'excision. Votre mère disposait en effet de la liberté de travailler au sein d'une banque et de voyager maintes fois en dehors du Djibouti (voir notamment rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] 24 juillet 2017, p.4). Ces éléments permettent raisonnablement de penser qu'elle est en mesure de s'opposer et ainsi de vous prévenir d'un éventuel risque d'excision, à supposer qu'il existe dans votre chef, quod non en l'espèce.

Soulignons également que bien que vous disiez que, dans votre contexte culturel, une jeune fille appartient à la famille de son père et non pas à la famille de sa mère, c'est dans votre famille maternelle que vous avez séjourné annuellement en Ethiopie. Vous expliquez aussi que le mode de vie de votre famille demandait de respecter certaines règles. Vous et les autres enfants de vos parents, ne pouviez donc pas sortir du domicile familial après 22 heures et vous n'aviez le droit de voir vos amis que pendant la journée car vos parents avaient peur des dangers que la vie nocturne pouvait représenter pour leurs enfants.

En outre, c'est votre père qui demandait de respecter ces règles, votre mère étant d'accord avec l'imposition de ces règles (idem, p.8-9). Cet élément indique que vous viviez sous l'autorité de vos parents qui s'inquiétaient de votre intégrité et rien n'indique dans vos propos que vous ayez eu à subir une quelconque influence de la part de votre famille paternelle au-delà de l'autorité que vos parents exercent sur vous. Le fait que votre père ait signé votre demande de visa Schengen (voir dossier de demande de visa Schengen joint au dossier administratif) est un indice supplémentaire que vos parents sont en mesure de s'opposer et ainsi de vous prévenir d'un éventuel risque d'excision, à supposer, encore une fois, qu'il existe dans votre chef, quod non en l'espèce.

En outre, comme l'indiquent les informations objectives à disposition du CGRA (voir COI FOCUS Djibouti, Mutilations Génitales Féminines (MGF) du 20 avril 2015, p.6), « [I]a décision d'exciser ou non la fillette [âgée de moins de douze ans] glisse ainsi progressivement des grands-mères vers le couple conjugal », ce qui concorde avec le profil familial qui est le vôtre dans le sens où rien n'indique que vous ayez à subir toute autorité autre que celle de vos parents qui s'opposent à l'excision. En outre, votre profil est celui d'une jeune femme qui a pu faire part de ses préférences d'études, qui a pu bénéficier de la liberté de voir ses amis en dehors du contexte familial et qui a pu voyager régulièrement en dehors du Djibouti (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.5, 9), ce qui contredit encore l'hypothèse selon laquelle vous seriez enfermée dans un cadre traditionnaliste tel qu'une excision pourrait vous être imposée.

Tous ces éléments indiquent que vous ne présentez pas le profil d'une jeune femme encourant un risque de subir une mutilation génitale.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre acte de naissance ainsi que ceux de vos frères [I-R] et [I-C], actes qui ne sont que des commencements de preuve de vos identités et nationalités qui ne sont pas des éléments remis en cause par le CGRA. Le même constat doit être fait au sujet des cartes d'identité de votre mère et de votre frère [A-S]. Vous déposez également une attestation psychologique établie le 7 juillet 2017 par la psychologue clinicienne [M.J]. Cependant, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile,

et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

L'engagement sur l'honneur signé par votre mère devant le GAMS ne fait qu'attester du fait que votre mère s'engage à vous protéger contre toute mutilation sexuelle et n'est donc pas en mesure de contredire les constats faits ci-avant.

Enfin, vous déposez un certificat médical établi le 18 avril 2017 par le Centre de Planning Familial qui atteste que vous n'avez subi aucune mutilation génitale, ce qui n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.s 3)." .

En conclusion de l'ensemble de ces motifs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels votre fille a quitté le pays et a introduit la présente demande d'asile.

Ensuite, en ce qui vous concerne personnellement vous dites également lors de votre deuxième passage au CGRA, craindre d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti et précisez que cette crainte vient du fait que vous êtes séparée de votre mari depuis longtemps et que la famille de votre mari, plus particulièrement ses soeurs, sont "très à cheval" sur les principes d'infibulation (voir audition du 24 juillet 2017, page 5/13).

Lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez que, lors de vos accouchements, vous avez, à chaque fois, été désinfibulée et réinfibulée, sauf après la naissance d'[I-C] né à Londres le 28 juillet 2005 et que, suite à cet événement, vous êtes rentrée à Djibouti avec votre mari mais n'avez plus été réinfibulée (voir audition du 24 octobre 2016, pages 8/10 et 9/10 et du 24 juillet 2017, pages 5/13, 6/13 et 9/13).

Le CGRA n'est toutefois pas convaincu que vous risquez d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti à l'heure actuelle.

En effet, vous dites vous-même expressément qu'après votre retour de Londres en 2005 et pendant les dix années passées à Djibouti avec votre mari qui ont précédé votre fuite définitive du pays, vous n'avez eu aucun problème en rapport avec votre désinfibulation. Vous ajoutez que ni votre mari ni aucun membre de sa famille n'ont menacé de vous réinfibuler pendant cette période (voir audition du 24 juillet 2017 page 5/13).

Relevons que, lors de votre audition du 24 juillet 2017, vous vous êtes montrée confuse quant à savoir si des personnes à Djibouti étaient au courant de votre désinfibulation en 2005. Au début, vous dites que vous ne savez pas si des personnes étaient au courant (voir page 5/13) puis un peu plus loin, vous précisez que votre mari le savait mais qu'à part lui, les autres membres de la famille ne le savaient pas (voir page 6/13) avant de finalement prétendre que les soeurs de votre mari devaient s'en douter : "elles font partie du corps médical, ce sont des matrones, elles savent bien comment cela se passe pour les accouchements et les infibulations" (voir page 9/13). Dans ce contexte, alors que selon votre dernière version au CGRA lors de votre audition du 24 juillet 2017, vous dites que vos belles-soeurs se doutent de votre désinfibulation et sont "très à cheval" sur ces principes, le CGRA ne peut pas croire qu'après votre retour au pays en 2005, votre mari ou vous-même n'ayez pas subi de pressions afin que vous soyiez réinfibulée.

Au vu de ce qui précède, rien n'indique donc que vous risqueriez une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour à Djibouti à l'heure actuelle.

Le fait que vous avez vécu séparée de votre mari depuis votre arrivée en Belgique en août 2015 (voir audition du 24 juillet 2017, page 5/13) ne peut, à lui seul, accréditer la réalité de cette crainte dès lors que, lors de votre audition au CGRA le 24 juillet 2017, vous vous êtes montrée particulièrement vague quant aux menaces concrètes qui auraient été proférées à Djibouti dans ce sens depuis votre fuite du pays. Vous déclarez que votre mari ne parle pas vraiment de cela, qu'un jour, il vous a dit que vous risquiez du fait que vous avez été séparée de lui pendant trop longtemps mais qu'il ne vous en a pas dit plus de peur de vous effrayer (voir audition du 24 juillet 2017 page 6/13). Puis, lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois si votre mari a reçu des menaces concrètes dans ce sens, comme quoi vous alliez être réinfibulée à votre retour, vous dites : "comme je vous l'ai dit, il survole le sujet, il ne les a pas mises au courant de ma désinfibulation, il leur a fait croire que j'étais toujours infibulée et c'est plus la pression actuellement, c'est maintenant qu'il la subit car elles disent : "ce n'est pas normal que pendant 2 ans, tu n'as pas vu ta femme, il faut qu'elle soit réinfibulée" mais lorsqu'il vous est demandé juste après s'il y a eu des menaces concrètes dans ce sens, vous répondez : "non, il n'en parle pas vraiment" (voir audition du 24 juillet 2017 page 9/13).

Il n'est pas vraisemblable que votre mari ne vous donne pas plus de détails à ce sujet si comme vous le prétendez, vos belles-soeurs menacent de vous réinfibuler à votre retour, d'autant plus que vous dites que votre époux est contre l'excision car il a vu ce que ces mutilations avaient eu comme conséquences sur votre personne (voir audition du 24 juillet 2017 page 6/13).

Le fait que ni lors de votre entretien par l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA page 3-question 5) ni lors de vos deux premières auditions au CGRA le 7 septembre 2016 et le 24 octobre 2016, vous n'évoquiez à aucun moment ce risque de réinfibulation en cas de retour à Djibouti, ne fait que confirmer l'absence de crédibilité quant à la réalité de cette crainte (voir audition du 7 septembre 2016, notamment à la page 11/12 et du 24 octobre 2016, notamment à la page 10/10 où il vous a été expressément demandé ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays et où vous ne faites aucune allusion à une éventuelle réinfibulation). Interrogée à ce sujet, vous dites que votre mari ne vous en a parlé que récemment, qu'il est quelqu'un de très réservé, de très discret et qu'il veut vous préserver (voir audition du 24 mai 2017 page 10/13). Lorsqu'il vous est demandé si il sait depuis longtemps que vous êtes menacée de réinfibulation, vous répondez : "lui devait le savoir mais il ne m'en a pas parlé" (voir audition du 24 mai 2017 page 10/13), réponse qui ne convainc pas le CGRA qui, comme mentionné précédemment, ne peut pas croire que, si tel était le cas, votre mari ne vous en ait pas parlé alors que, selon vos dires, il se positionne clairement contre les mutilations génitales féminines.

Quoiqu'il en soit, soulignons qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que les réexcisions et réinfibulations, bien qu'elles puissent exister, sont un phénomène plutôt rare à Djibouti. De même, ces mêmes informations précisent à propos des réexcisions et/ou réinfibulations après un accouchement qu'elles sont extrêmement rares à Djibouti.

En tout état de cause, même à supposer que votre belle-famille fasse pression sur vous et/ou votre mari afin que vous vous fassiez réexciser ou réinfibuler en cas de retour dans votre pays, quod non en l'espèce, rien n'empêche de croire, au vu de votre profil personnel, que vous ne puissiez vous y opposer dès lors que vous êtes une femme de 48 ans, éduquée, instruite, qui travaillait dans une banque à Djibouti où vous étiez responsable d'une dizaine de personnes et qui a voyagé à plusieurs reprises en Europe (voir audition du 24 juillet 2017 page 2/13). De surcroît, vous aviez le soutien de votre mari, qui est, comme vous, contre l'excision, preuve en est qu'il n'a pas exigé que vous soyiez réexcisée après votre accouchement à Londres en 2005 et que vous avez pu, avec son soutien, retarder l'excision de votre fille [D] jusqu'à ce qu'elle passe son baccalauréat (voir audition du 24 juillet 2017 page 9/13).

Enfin, dans son arrêt du 17 mai 2017, le CCE observe que vous auriez subi plusieurs épisodes de désinfibulation et réinfibulation au gré de vos accouchements et demande au CGRA de vous entendre de nouveau à propos des conséquences permanentes sur le plan physique ou psychologique qu'une infibulation peut engendrer ainsi qu'au sujet du caractère continu de la mutilation subie. Vous avez été réentendue à ce sujet lors de votre audition du 24 juillet 2017.

Lors de cette audition, vous dites avoir été infibulée avant l'âge de 5 ans, ne plus avoir de souvenirs de cette mutilation et précisez que lors de vos 4 premiers accouchements, vous auriez été désinfibulée puis réinfibulée mais que lorsque vous avez accouché à Londres de votre dernier fils en 2005, vous n'avez pas été recousue et qu'à l'heure actuelle, vous êtes restée désinfibulée (voir cette audition pages 4/13 et 5/13). D'une part, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie ne se reproduira pas. En effet, la

crédibilité quant à la réalité de votre crainte d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti a été largement remise en cause par les éléments invoqués ci-dessus. De plus, depuis cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti, y avez mené une vie sociale, fait des études, trouvé un travail dans une banque, voyagé à plusieurs reprises en Europe notamment en 2005 et 2013, respectivement au Royaume-Uni et en France, avec votre mari et en 2010, en France, seule, pour assister votre mère ayant subi une opération et avez même pu être désinfibulée il y a dix ans de cela, selon vos dires (voir audition du 24 juillet 2017 pages 2/13, 3/13 et 4/13).

Partant, cet ensemble d'éléments autorisent le CGRA à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant à Djibouti.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de ces mutilations subies par le passé, interrogée à ce sujet lors de votre audition du 24 juillet 2017, vous dites qu'outre le fait que l'infibulation vous a pris un enfant, vous ne vous sentez pas femme, que l'infibulation a volé votre intimité et votre sensibilité, que vos accouchements ont été difficiles et qu'après les naissances, cela a été très douloureux pour vous (voir audition page 6/13). Lorsqu'il vous est demandé si tout cela va mieux depuis que vous êtes désinfibulée, vous répondez par l'affirmative tout en précisant que ce sont des souvenirs qui vous ont marquée (voir audition page 6/13).

Afin d'appuyer vos dires, vous déposez un certificat médical du 30 juillet 2016 du centre de planning Familial - FPS – Réseau Solidaris mentionnant que vous avez subi une MGF de type 3 (compliquée) suivi d'un certificat médical du docteur [C] datant du 27 septembre 2016 relevant que vous avez été diagnostiquée erronément comme infibulée mais qu'un examen approfondi relève que vous êtes bel et bien restée désinfibulée depuis votre dernier accouchement et que vous souffrez lors de vos rapports intimes ainsi que de sécheresse vaginale et d'une absence de désir. Vous apportez également deux attestations psychologiques du GAMS, l'une datant du 20 février 2017, l'autre du 7 juillet 2017 dans lesquelles votre psychologue évoque les conséquences nocives et traumatiques en rapport avec les mutilations génitales féminines que vous avez vécues notamment au niveau de votre maternité, de votre santé physique et votre vie sexuelle.

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous gardez certaines séquelles dues à cette mutilation; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles à savoir que vous avez pu être désinfibulée.

Le CGRA relève d'autre part, au regard de vos déclarations, de votre profil et de votre vécu à Djibouti, comme relevé ci-avant, que depuis les mutilations que vous avez subies, vous avez évolué, eu une vie sociale, travaillé et voyagé. Votre fille, lors de son audition le même jour, confirme également que vous aviez des amis à Djibouti avec qui vous sortiez souvent et que vous n'aviez aucun problème de santé (voir son audition pages 15/17 et 16/17).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés . La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge

adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité ainsi que les actes de naissance de vos 4 enfants qui ne sont que des commencements de preuve de votre identité et de celle de vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les documents que vous déposez concernant [F] dont vous dites qu'elle est votre fille et qu'elle est décédée des suites d'une excision à savoir un certificat administratif datant du 8 décembre 2016 (déclaration de naissance), un extrait du registre des actes des décès datant du 13 décembre 2016, une attestation du docteur [H.A.A] datant du 13 décembre 2016 ainsi qu'un certificat de scolarité datant du 20 mars 2017, ne peuvent suffire à établir son existence, au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées dans la décision de votre fille reprise ci-dessus. De plus, comme déjà mentionné dans la décision de votre fille, dans la mesure où ces documents datent de décembre 2016, soit d'après la première décision de refus prise par le CGRA dans votre dossier (et donc pas avant la prise de décision du CGRA alors que cette possibilité est prévue), ils voient déjà, de par la temporalité de leur production, leur force probante limitée. Par ailleurs, le CGRA observe que ces pièces ont toutes été émises plusieurs années après les faits qu'elles tendent à démontrer (documents émis en décembre 2016 se rapportant à des faits remontant au plus tard à 2007), ce qui relativise également leur force probante. Le CGRA rappelle également, de surcroît, que le certificat administratif (déclaration de naissance) entre en contradiction avec vos propos. En effet, alors vous affirmez avoir toujours accouché à l'hôpital Peltier (voir audition du 24 octobre 2016, page 8/10), sauf pour votre dernier enfant né à Londres, l'attestation émane d'un autre établissement, l'hôpital de Dar El Hasan.

Quant aux certificats médicaux du 30 août 2016 et du 27 septembre 2016 ainsi que les attestations psychologiques du GAMS Belgique du 20 février 2017 et du 7 juillet 2017, il a déjà été expliqué ci-dessus pourquoi ces documents ne pouvaient être pris en compte pour modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical du centre de planning Familial - FPS – Réseau Solidaris qui mentionne que votre fille [D] n'a pas subi de mutilation génitale féminine, il ne peut davantage en être tenu compte dès lors qu'il ne concerne en rien sa crainte de se voir excisée en cas de retour au pays, jugée non crédible par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Monsieur M. I. A.-S. (ci-après « le deuxième requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 28 novembre 1996 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam sunnite. Vous étudiez à Djibouti jusqu'en première année de droit à l'université de Djibouti. Vous habitez Djibouti-ville, quartier du Héron, croix de Lorraine, de votre naissance à votre départ du pays.

Vous quittez votre pays d'origine le 16 août 2015, accompagnant votre mère qui fuit Djibouti craignant un mariage forcé et une excision dans le chef de votre soeur [D] ainsi que vos autres 2 autres frères mineurs. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 21 août 2015, liant votre demande à celle introduite par votre mère le même jour (voir dossier CGRA XX/XXX - SP XXX).

Le 29 novembre 2016, le Commissariat général (CGRA) prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, tout comme dans celui de votre mère. Ces décisions sont annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 17 mai 2017 dans son arrêt numéro 186 927. Dans cet arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas avoir pris une décision spécifique au nom de [D], née le 28 octobre 1998, dès lors que son accession à la majorité lui a conféré la capacité juridique et le droit de défendre sa demande d'asile personnellement et en son nom propre. De plus, en ce qui concerne votre mère, il constate qu'elle a spontanément évoqué le fait qu'elle a été infibulée durant son enfance puis subi plusieurs épisodes de "désinfibulation" - "réinfibulation" au gré de ses accouchements. A ce sujet, le CCE demande au CGRA de l'entendre à nouveau à propos des conséquences permanentes sur le plan physique ou psychologique qu'une infibulation peut engendrer, du caractère continu de la mutilation subie ainsi qu'au sujet de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

Suite à cet arrêt, vous êtes tous les trois réentendus par le Commissariat général en date 24 juillet 2017.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en accompagnant votre mère qui fuyait Djibouti craignant un mariage forcé et une excision dans le chef de votre soeur [D]. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre mère (voir dossier CGRA XX/XXX - SP XXX) ainsi que dans celle de votre soeur (voir dossier CGRA XX/XXX - SP XXX), estimant que la crainte invoquée n'était pas crédible (cfr décisions jointes à votre dossier administratif). Il motive sa décision dans le dossier de votre mère en ces termes :

"Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, **vous dites que votre principale crainte en cas de retour dans votre pays, c'est que votre fille [D] (voir dossier CGRA XX/XXX - SP XXX) soit mariée de force et excisée** (voir audition du 24 juillet 2017, pages 4/13, 5/13 et 10/13). Or, cette crainte n'a pas été jugée crédible par le CGRA. Le CGRA motive sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre fille [D] en ces termes :

"Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être mariée de force, d'être excisée et infibulée et d'être battue en cas de retour dans votre pays d'origine. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous basez votre crainte d'être excisée et infibulée sur le fait que votre soeur [F] aurait été excisée et serait décédée des suites de cette excision. Cependant, vos propos concernant votre soeur [F] sont à ce point inconsistants et en contradiction avec les propos tenus par votre mère que c'est la crédibilité même de l'existence de votre soeur qui est remise en question.

Primo, relevons que votre mère explique, en audition au CGRA, que sa fille [F] a été excisée en juillet 2007 alors qu'elle était partie, accompagnée de son frère [A.-S], à Tadjourah, pour passer des vacances en famille (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.5-7, rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p.3, 4). Les cousins de votre père auraient voulu la marier. Votre grand-mère et votre tante paternelles l'auraient fait exciser à Adeylou. [F] serait décédée des suites de cette excision. Votre mère explique que les circonstances du décès de [F] sont à l'origine de sa crainte de vous voir subir le même sort. Cependant, tout comme votre mère y a été confrontée en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.6), elle a, avant vos auditions au CGRA, complètement tu l'existence de sa fille [F]. En effet, lorsqu'il lui a été demandé, à l'Office des Etrangers, de mentionner tous ses enfants « y compris les enfants adoptés et les enfants décédés », elle n'a tout simplement pas mentionné votre soeur (déclaration OE d'[A.A.A], p.7). Dès lors, la crédibilité de ses déclarations quant à l'existence, l'excision et le décès d'une de ses filles dénommée [F] est entamée.

Par ailleurs, votre mère ne mentionne pas non plus l'existence, l'excision et le décès de [F] dans le questionnaire CGRA rempli lors de l'introduction de sa demande d'asile (questionnaire CGRA, p.3). Cette omission relevée dans le questionnaire CGRA apparaît d'une ampleur telle qu'elle remet en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de sa demande d'asile et, dès lors, de la vôtre. En effet, votre mère déclare en audition au CGRA que c'est quand elle a vu, en son domicile, les cousins de son mari, les mêmes que ceux qui auraient voulu marier [F], qu'elle a commencé à craindre pour vous. Cependant, elle n'en a aucunement fait part dans ses déclarations précédentes, ce qui apparaît invraisemblable dans la mesure où elle explique que c'est à la suite du supposé décès de [F] et au moment où elle a vu les cousins de son mari insister auprès de lui que sa crainte pour vous serait apparue.

Le CGRA est conforté dans son opinion que votre mère n'a pas eu de fille décédée des suites d'une excision dans la mesure où votre frère, [A.-S], n'a pas déclaré à l'Office des Etrangers avoir eu une soeur dénommée [F] et décédée en 2007 alors qu'il lui a été demandé de mentionner ses frères et soeurs « y compris les demi-frères et -sœurs, frères et sœurs adoptés et frères et sœurs décédés » (voir déclaration d'[A.-S] à l'Office des Etrangers p. 7 jointe au dossier). Il n'a pas non plus mentionné [F] dans son questionnaire CGRA (questionnaire CGRA d'[A.-S] joint au dossier administratif).

Enfin, le CGRA constate que, bien que votre mère a produit, avant sa première audition, les actes de naissance de ses autres enfants, à savoir vous, [I.R], [I.-C] et [A.-S], elle n'en a déposé aucun concernant votre soeur [F]. En cela, il est invraisemblable, pour le CGRA, qu'elle ait été en mesure de produire des extraits d'acte civil des enfants qui l'accompagnent en Belgique mais pas de [F] alors qu'elle dit avoir fui Djibouti pour éviter que vous ne vous trouviez dans la même situation.

D'autres éléments relevés dans vos déclarations confortent encore le CGRA dans sa conviction que [F] n'a jamais existé.

Ainsi, vous dites que dès l'âge de 4 ans (et donc dès 2002), vous passez toutes vos vacances d'été (de début juin à fin août) en Ethiopie, dans la maison de vos grands-parents maternels à Nazareth et ajoutez qu'étaient présents, outre vos grands-parents maternels, tous vos frères, vos tantes, vos cousins et vos cousines (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.4). A la question de savoir avec qui d'autre vous passiez vos vacances en Ethiopie chez vos grands-parents, vous répondez : « seulement les personnes que j'ai citées. Et des fois, quand ma mère et mon père avaient la possibilité

de nous rejoindre pendant deux semaines, ils nous rejoignaient » (ibidem). Vous ne mentionnez donc nullement votre soeur.

De même, lorsque le thème des études suivies par les enfants de vos parents a été abordé, ainsi que le lieu où vous auriez vécu à Djibouti, à savoir l'appartement familial au "Héron" à Djibouti-ville, vous ne faites aucunement allusion à votre soeur [F] (idem, p. 5 et 6).

Confrontée à ce constat lors de votre audition (idem, p.8), vous ne fournissez aucune explication satisfaisante. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé avec qui vous passiez vos vacances en Ethiopie, vous n'avez pas mentionné votre soeur [F] et bien que vous disiez l'avoir pourtant mentionnée, force est de constater que la question vous a été posée à deux reprises et que vous n'avez aucunement mentionné [F] (idem, p.4).

De plus, bien que vous disiez avoir pensé que la question de savoir avec qui vous habitez dans l'appartement familial était cantonnée à la période précédant votre arrivée en Belgique (idem, p.8), force est de constater que vous n'avez aucunement mentionné [F] comme habitant avec vous dans cet appartement alors que la question est formulée de façon à savoir avec qui vous viviez à quelle adresse et de quand à quand. Il est en cela invraisemblable que vous ne mentionnez tout simplement pas votre soeur [F] alors que des questions générales sur votre vie de famille vous sont posées. De plus, vous dites qu'au moment du supposé décès de votre soeur [F], c'est-à-dire en juillet 2007, vous vous trouviez en Ethiopie, en vacances chez vos grands-parents. Vous expliquez que votre mère a contacté ces derniers pour leur faire part du décès de votre soeur, que vos vacances ont été écourtées et que vous êtes retournés à Djibouti en voiture avec vos grands-parents, vos oncles et vos petits frères (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.10). Mais, votre mère a tenu des propos qui entrent en totale contradiction avec les vôtres. En effet, elle a dit, en parlant de l'excision supposée de [F] : « c'était pendant les vacances, au mois de juillet. Elle a fait une hémorragie, [A] et [F] sont partis avec leur grand-mère et tante [S], les jeunes filles ont été excisées, deux ont fait une hémorragie mais une est décédée. On nous a appelés à Djibouti, mon mari et moi on était avec les 4 autres enfants » (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.6). Lors de sa dernière audition au CGRA, votre mère confirme cette version (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 juillet 2017, p.6). Une telle contradiction portant sur les circonstances entourant le décès de votre soeur [F] continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à celle-ci.

En outre, les documents que vous déposez concernant votre « soeur » [F], dans la mesure où ils sont produits en décembre 2016, soit après la décision de refus du CGRA dans le cadre de la procédure de votre mère (et donc pas avant la prise de décision du CGRA alors que cette possibilité est prévue), voient déjà, de par la temporalité de leur production, leur force probante limitée.

Quant à la déclaration de naissance au nom de votre soeur, elle entre en contradiction avec les propos tenus par votre mère. En effet, alors que celle-ci a affirmé avoir toujours accouché à l'hôpital Peltier (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p. 8), sauf pour son dernier enfant né à Londres, l'attestation émane d'un autre établissement, l'hôpital de Dar El Hasan. Cette divergence est de nature à remettre en cause l'authenticité de ce document.

Vos propos ainsi que ceux de votre mère quant à votre supposée soeur [F] ne convainquent pas de la réalité de l'existence et du décès de celle-ci et, partant, du contexte familial justifiant votre crainte de subir le même sort.

Deuxièrement, le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité du projet de mariage forcé existant en votre chef.

Ainsi, vous dites que c'est deux à trois mois après votre arrivée en Belgique que vous avez appris l'identité et l'âge du cousin auquel on voulait, selon vous, vous marier. Vous ajoutez que c'est votre père qui a informé votre mère de ces détails qui vous les a ensuite transmis deux à trois mois après votre arrivée en Belgique datée d'août 2015 (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.13). Cependant, tout comme vous y avez été confrontée en audition, votre mère a dit, lors de son audition du 24 octobre 2016 (soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique), ne pas savoir à qui on aurait voulu vous marier en ces termes : « je sais qu'elle devait être mariée mais je ne sais pas qui » (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p. 5). Votre réponse à cette confrontation ne convainc pas le CGRA. Vous vous limitez en effet à dire : « ce n'était pas deux ou trois mois après alors que je l'ai appris » (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.13). Une telle contradiction entre vous et votre mère quant au

moment où vous auriez appris l'identité et l'âge de votre prétendant continue d'entamer la crédibilité générale de vos déclarations.

Vous ne savez pas non plus si cet homme à qui on voudrait vous marier a déjà des épouses ni quelle est son occupation professionnelle, ni où il vit, ni quel bénéfice votre famille pourrait retirer de ce supposé mariage (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.14-15).

Par ailleurs, vous déclarez que dès vos 15 ans, des pressions étaient exercées sur votre famille pour vous trouver un mari (idem, p. 13). Or, vous quittez le pays à l'âge de 16 ans et demi. Le fait que vos parents attendent environ un an et demi pour vous faire quitter le pays afin d'échapper à un projet de mariage et à une excision dans le cadre de ce mariage relativise encore la gravité de la menace qui pesait sur vous.

Interrogée au sujet de ce mariage au cours de sa première audition au CGRA, votre mère ne s'est pas montrée plus convaincante.

Ainsi, elle ne connaît pas le nom de la personne à qui les cousins de votre père voulaient vous marier (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 octobre 2016, p.5). Son explication selon laquelle son intérêt pour ce mariage aurait pu faire croire qu'elle était d'accord ne convainc pas le CGRA (idem, p.9). Il est en effet invraisemblable pour le CGRA qu'elle n'ait pas cherché à en savoir plus quant à l'identité des personnes à qui la famille de votre père aurait voulu vous marier.

Ensuite, le fait que les cousins de votre père auraient accepté d'attendre près de deux ans que vous passiez votre baccalauréat pour vous marier et vous faire exciser n'est pas cohérent avec un projet de mariage forcé et n'est pas crédible au regard des événements qui, selon les déclarations de votre mère, se seraient passés en 2007. Ainsi, il n'est pas cohérent que des personnes qui voudraient vous marier de force, acceptent de postposer leur projet pour vous permettre de mener à bien des études en toute liberté. En outre, votre mère explique qu'en 2007, votre soeur [F], que les cousins de votre père auraient voulu marier, a été excisée sans qu'elle n'en sache rien (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 7 septembre 2016, p.7). Partant, il n'est pas crédible que les mêmes individus passent un accord avec elle, acceptant de postposer leur projet.

De plus, votre mère a indiqué avoir voyagé à deux reprises en France, c'est-à-dire en 2010 et en 2013 (rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] du 24 juillet 2017, p.4), soit après le supposé décès de votre soeur [F] en 2007, ce qui décrédibilise la crainte qu'elle dit éprouver dans votre chef. Il est en effet invraisemblable que vous évolviez dans un contexte familial dans lequel vous risquez, selon vos propos et ceux de votre mère, d'être mariée de force et mutilée, et que votre mère décide par deux fois de voyager en France, sans vous, et après le supposé décès de votre soeur [F].

Les propos que vous et votre mère tenez quant au mariage forcé que vous dites craindre empêchent le CGRA de croire en la réalité d'un tel projet.

Troisièmement, votre crainte d'être excisée en dehors de tout mariage ne peut, elle non plus, être tenue pour crédible.

D'emblée, le CGRA ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le n°122.669 et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).

Selon les informations objectives à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque significatif, et dans certains cas la quasi-certitude d'y être soumises. Ce risque qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer(voir l'arrêt n°165005 du

31 mars 2016 et l'arrêt n°176881 du 25 octobre 2016). Or, dans votre cas, non seulement vous êtes majeure, mais en plus, d'autres éléments indiquent que vous ne courrez pas un réel danger de subir des mutilations génitales.

Primo, vous appartenez à une catégorie d'âge pour laquelle la prévalence des mutilations génitales tombe à 1%.

En effet, vous êtes née le 28 octobre 1998 et êtes donc âgée de 18 ans. Or, selon les informations objectives à disposition du CGRA jointes au dossier (cf COI Focus du Cedoca "Mutilations génitales féminines", p. 5), les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être touchées par les mutilations génitales et seulement 1% des femmes âgées de quinze ans ou plus ont été excisées.

De plus, le profil de votre famille permet de penser que vous ne courrez pas un réel risque de subir une mutilation génitale.

Ainsi, il ressort des déclarations de votre mère et des informations contenues dans son dossier qu'elle dispose de la volonté et des moyens de vous protéger contre une menace d'excision. Votre mère disposait en effet de la liberté de travailler au sein d'une banque et de voyager maintes fois en dehors du Djibouti (voir notamment rapport d'audition CGRA d'[A.A.A] 24 juillet 2017, p.4). Ces éléments permettent raisonnablement de penser qu'elle est en mesure de s'opposer et ainsi de vous prévenir d'un éventuel risque d'excision, à supposer qu'il existe dans votre chef, quod non en l'espèce.

Soulignons également que bien que vous disiez que, dans votre contexte culturel, une jeune fille appartient à la famille de son père et non pas à la famille de sa mère, c'est dans votre famille maternelle que vous avez séjourné annuellement en Ethiopie. Vous expliquez aussi que le mode de vie de votre famille demandait de respecter certaines règles. Vous et les autres enfants de vos parents, ne pouviez donc pas sortir du domicile familial après 22 heures et vous n'aviez le droit de voir vos amis que pendant la journée car vos parents avaient peur des dangers que la vie nocturne pouvait représenter pour leurs enfants. En outre, c'est votre père qui demandait de respecter ces règles, votre mère étant d'accord avec l'imposition de ces règles (*idem*, p.8-9). Cet élément indique que vous viviez sous l'autorité de vos parents qui s'inquiétaient de votre intégrité et rien n'indique dans vos propos que vous ayez eu à subir une quelconque influence de la part de votre famille paternelle au-delà de l'autorité que vos parents exercent sur vous. Le fait que votre père ait signé votre demande de visa Schengen (voir dossier de demande de visa Schengen joint au dossier administratif) est un indice supplémentaire que vos parents sont en mesure de s'opposer et ainsi de vous prévenir d'un éventuel risque d'excision, à supposer, encore une fois, qu'il existe dans votre chef, quod non en l'espèce.

En outre, comme l'indiquent les informations objectives à disposition du CGRA (voir COI FOCUS Djibouti, Mutilations Génitales Féminines (MGF) du 20 avril 2015, p.6), « [I]a décision d'exciser ou non la fillette [âgée de moins de douze ans] glisse ainsi progressivement des grands-mères vers le couple conjugal », ce qui concorde avec le profil familial qui est le vôtre dans le sens où rien n'indique que vous ayez à subir toute autorité autre que celle de vos parents qui s'opposent à l'excision.

En outre, votre profil est celui d'une jeune femme qui a pu faire part de ses préférences d'études, qui a pu bénéficier de la liberté de voir ses amis en dehors du contexte familial et qui a pu voyager régulièrement en dehors du Djibouti (rapport d'audition CGRA du 24 juillet 2017, p.5, 9), ce qui contredit encore l'hypothèse selon laquelle vous seriez enfermée dans un cadre traditionnaliste tel qu'une excision pourrait vous être imposée.

Tous ces éléments indiquent que vous ne présentez pas le profil d'une jeune femme encourant un risque de subir une mutilation génitale.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre acte de naissance ainsi que ceux de vos frères [I-R] et [I-.C], actes qui ne sont que des commencements de preuve de vos identités et nationalités qui ne sont pas des éléments remis en cause par le CGRA. Le même constat doit être fait au sujet des cartes d'identité de votre mère et de votre frère [A-.S].

Vous déposez également une attestation psychologique établie le 7 juillet 2017 par la psychologue clinicienne [M.J]. Cependant, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

L'engagement sur l'honneur signé par votre mère devant le GAMS ne fait qu'attester du fait que votre mère s'engage à vous protéger contre toute mutilation sexuelle et n'est donc pas en mesure de contredire les constats faits ci-dessus.

Enfin, vous déposez un certificat médical établi le 18 avril 2017 par le Centre de Planning Familial qui atteste que vous n'avez subi aucune mutilation génitale, ce qui n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

" En conclusion de l'ensemble de ces motifs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels votre fille a quitté le pays et a introduit la présente demande d'asile.

Ensuite, en ce qui vous concerne personnellement vous dites également lors de votre deuxième passage au CGRA, craindre d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti et précisez que que cette crainte vient du fait que vous êtes séparée de votre mari depuis longtemps et que la famille de votre mari, plus particulièrement ses soeurs, sont "très à cheval" sur les principes d'infibulation (voir audition du 24 juillet 2017, page 5/13).

Lors de vos auditions au CGRA, vous prétendez que, lors de vos accouchements, vous avez, à chaque fois, été désinfibulée et réinfibulée, sauf après la naissance d'[I.-C] né à Londres le 28 juillet 2005 et que, suite à cet événement, vous êtes rentrée à Djibouti avec votre mari mais n'avez plus été réinfibulée (voir audition du 24 octobre 2016, pages 8/10 et 9/10 et du 24 juillet 2017, pages 5/13, 6/13 et 9/13).

Le CGRA n'est toutefois pas convaincu que vous risquez d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti à l'heure actuelle.

En effet, vous dites vous-même expressément qu'après votre retour de Londres en 2005 et pendant les dix années passées à Djibouti avec votre mari qui ont précédé votre fuite définitive du pays, vous n'avez eu aucun problème en rapport avec votre désinfibulation. Vous ajoutez que ni votre mari ni aucun membre de sa famille n'ont menacé de vous réinfibuler pendant cette période (voir audition du 24 juillet 2017 page 5/13).

Relevons que, lors de votre audition du 24 juillet 2017, vous vous êtes montrée confuse quant à savoir si des personnes à Djibouti étaient au courant de votre désinfibulation en 2005. Au début, vous dites que vous ne savez pas si des personnes étaient au courant (voir page 5/13) puis un peu plus loin, vous précisez que votre mari le savait mais qu'à part lui, les autres membres de la famille ne le savaient pas (voir page 6/13) avant de finalement prétendre que les soeurs de votre mari devaient s'en douter : "elles

font partie du corps médical, ce sont des matrones, elles savent bien comment cela se passe pour les accouchements et les infibulations" (voir page 9/13). Dans ce contexte, alors que selon votre dernière version au CGRA lors de votre audition du 24 juillet 2017, vous dites que vos belles-soeurs se doutent de votre désinfibulation et sont "très à cheval" sur ces principes, le CGRA ne peut pas croire qu'après votre retour au pays en 2005, votre mari ou vous-même n'ayez pas subi de pressions afin que vous soyez réinfibulée.

Au vu de ce qui précède, rien n'indique donc que vous risqueriez une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour à Djibouti à l'heure actuelle.

Le fait que vous avez vécu séparée de votre mari depuis votre arrivée en Belgique en août 2015 (voir audition du 24 juillet 2017, page 5/13) ne peut, à lui seul, accréditer la réalité de cette crainte dès lors que, lors de votre audition au CGRA le 24 juillet 2017, vous vous êtes montrée particulièrement vague quant aux menaces concrètes qui auraient été proférées à Djibouti dans ce sens depuis votre fuite du pays. Vous déclarez que votre mari ne parle pas vraiment de cela, qu'un jour, il vous a dit que vous risquiez du fait que vous avez été séparée de lui pendant trop longtemps mais qu'il ne vous en a pas dit plus de peur de vous effrayer (voir audition du 24 juillet 2017 page 6/13). Puis, lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois si votre mari a reçu des menaces concrètes dans ce sens, comme quoi vous alliez être réinfibulée à votre retour, vous dites : "comme je vous l'ai dit, il survole le sujet, il ne les a pas mises au courant de ma désinfibulation, il leur a fait croire que j'étais toujours infibulée et c'est plus la pression actuellement, c'est maintenant qu'il la subit car elles disent : "ce n'est pas normal que pendant 2 ans, tu n'as pas vu ta femme, il faut qu'elle soit réinfibulée" mais lorsqu'il vous est demandé juste après s'il y a eu des menaces concrètes dans ce sens, vous répondez : "non, il n'en parle pas vraiment" (voir audition du 24 juillet 2017 page 9/13).

Il n'est pas vraisemblable que votre mari ne vous donne pas plus de détails à ce sujet si comme vous le prétendez, vos belles-soeurs menacent de vous réinfibuler à votre retour, d'autant plus que vous dites que votre époux est contre l'excision car il a vu ce que ces mutilations avaient eu comme conséquences sur votre personne (voir audition du 24 juillet 2017 page 6/13).

Le fait que ni lors de votre entretien par l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA page 3-question 5) ni lors de vos deux premières auditions au CGRA le 7 septembre 2016 et le 24 octobre 2016, vous n'évoquez à aucun moment ce risque de réinfibulation en cas de retour à Djibouti ne fait que confirmer l'absence de crédibilité quant à la réalité de cette crainte (voir audition du 7 septembre 2016, notamment à la page 11/12 et du 24 octobre 2016, notamment à la page 10/10 où il vous a été expressément demandé ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays et où vous ne faites aucune allusion à une éventuelle réinfibulation). Interrogée à ce sujet, vous dites que votre mari ne vous en a parlé que récemment, qu'il est quelqu'un de très réservé, de très discret et qu'il veut vous préserver (voir audition du 24 mai 2017 page 10/13). Lorsqu'il vous est demandé si il sait depuis longtemps que vous êtes menacée de réinfibulation, vous répondez : "lui devait le savoir mais il ne m'en a pas parlé" (voir audition du 24 mai 2017 page 10/13), réponse qui ne convainc pas le CGRA qui, comme mentionné précédemment, ne peut pas croire que, si tel était le cas, votre mari ne vous en ait pas parlé alors que, selon vos dires, il se positionne clairement contre les mutilations génitales féminines.

Quoiqu'il en soit, soulignons qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que les réexcisions et réinfibulations, bien qu'elles puissent exister, sont un phénomène plutôt rare à Djibouti. De même, ces mêmes informations précisent à propos des réexcisions et/ou réinfibulations après un accouchement qu'elles sont extrêmement rares à Djibouti.

En tout état de cause, même à supposer que votre belle-famille fasse pression sur vous et/ou votre mari afin que vous vous fassiez réexciser ou réinfibuler en cas de retour dans votre pays, quod non en l'espèce, rien n'empêche de croire, au vu de votre profil personnel, que vous ne puissiez vous y opposer dès lors que vous êtes une femme de 48 ans, éduquée, instruite, qui travaillait dans une banque à Djibouti où vous étiez responsable d'une dizaine de personnes et qui a voyagé à plusieurs reprises en Europe (voir audition du 24 juillet 2017 page 2/13). De surcroît, vous aviez le soutien de votre mari, qui est, comme vous, contre l'excision, preuve en est qu'il n'a pas exigé que vous soyiez réexcisée après votre accouchement à Londres en 2005 et que vous avez pu, avec son soutien, retarder l'excision de votre fille [D] jusqu'à ce qu'elle passe son baccalauréat (voir audition du 24 juillet 2017 page 9/13).

Enfin, dans son arrêt du 17 mai 2017, le CCE observe que vous auriez subi plusieurs épisodes de désinfibulation et réinfibulation au gré de vos accouchements et demande au CGRA de vous

entendre de nouveau à propos des conséquences permanentes sur le plan physique ou psychologique qu'une infibulation peut engendrer ainsi qu'au sujet du caractère continu de la mutilation subie. Vous avez été réentendue à ce sujet lors de votre audition du 24 juillet 2017.

Lors de cette audition, vous dites avoir été infibulée avant l'âge de 5 ans, ne plus avoir de souvenirs de cette mutilation et précisez que lors de vos 4 premiers accouchements, vous auriez été désinfibulée puis réinfibulée mais que lorsque vous avez accouché à Londres de votre dernier fils en 2005, vous n'avez pas été recousue et qu'à l'heure actuelle, vous êtes restée désinfibulée (voir cette audition pages 4/13 et 5/13). D'une part, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie ne se reproduira pas. En effet, la crédibilité quant à la réalité de votre crainte d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti a été largement remise en cause par les éléments invoqués ci-dessus. De plus, depuis cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti, y avez mené une vie sociale, fait des études, trouvé un travail dans une banque, voyagé à plusieurs reprises en Europe notamment en 2005 et 2013, respectivement au Royaume-Uni et en France, avec votre mari et en 2010, en France, seule, pour assister votre mère ayant subi une opération et avez même pu être désinfibulée il y a dix ans de cela, selon vos dires (voir audition du 24 juillet 2017 pages 2/13, 3/13 et 4/13).

Partant, cet ensemble d'éléments autorisent le CGRA à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant à Djibouti.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de ces mutilations subies par le passé, interrogée à ce sujet lors de votre audition du 24 juillet 2017, vous dites qu'outre le fait que l'infibulation vous a pris un enfant, vous ne vous sentez pas femme, que l'infibulation a volé votre intimité et votre sensibilité, que vos accouchements ont été difficiles et qu'après les naissances, cela a été très douloureux pour vous (voir audition page 6/13). Lorsqu'il vous est demandé si tout cela va mieux depuis que vous êtes désinfibulée, vous répondez par l'affirmative tout en précisant que ce sont des souvenirs qui vous ont marquée (voir audition page 6/13).

Afin d'appuyer vos dires, vous déposez un certificat médical du 30 juillet 2016 du centre de planning Familial - FPS – Réseau Solidaris mentionnant que vous avez subi une MGF de type 3 (compliquée) suivi d'un certificat médical du docteur [C] datant du 27 septembre 2016 relevant que vous avez été diagnostiquée erronément comme infibulée mais qu'un examen approfondi relève que vous êtes bel et bien restée désinfibulée depuis votre dernier accouchement et que vous souffrez lors de vos rapports intimes ainsi que de sécheresse vaginale et d'une absence de désir. Vous apportez également deux attestations psychologiques du GAMS, l'une datant du 20 février 2017, l'autre du 7 juillet 2017 dans lesquelles votre psychologue évoque les conséquences nocives et traumatiques en rapport avec les mutilations génitales féminines que vous avez vécues notamment au niveau de votre maternité, de votre santé physique et votre vie sexuelle.

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous gardez certaines séquelles dues à cette mutilation; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles à savoir que vous avez pu être désinfibulée.

Le CGRA relève d'autre part, au regard de vos déclarations, de votre profil et de votre vécu à Djibouti, comme relevé ci-dessus, que depuis les mutilations que vous avez subies, vous avez évolué, eu une vie sociale, travaillé et voyagé. Votre fille, lors de son audition le même jour, confirme également que vous aviez des amis à Djibouti avec qui vous sortiez souvent et que vous n'aviez aucun problème de santé (voir son audition pages 15/17 et 16/17).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit

à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés . La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité ainsi que les actes de naissance de vos 4 enfants qui ne sont que des commencements de preuve de votre identité et de celle de vos enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les documents que vous déposez concernant [F] dont vous dites qu'elle est votre fille et qu'elle est décédée des suites d'une excision à savoir un certificat administratif datant du 8 décembre 2016 (déclaration de naissance), un extrait du registre des actes des décès datant du 13 décembre 2016, une attestation du docteur [H.A.A] datant du 13 décembre 2016 ainsi qu'un certificat de scolarité datant du 20 mars 2017, ne peuvent suffire à établir son existence, au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées dans la décision de votre fille reprise ci-dessus. De plus, comme déjà mentionné dans la décision de votre fille, dans la mesure où ces documents datent de décembre 2016, soit d'après la première décision de refus prise par le CGRA dans votre dossier (et donc pas avant la prise de décision du CGRA alors que cette possibilité est prévue), ils voient déjà, de par la temporalité de leur production, leur force probante limitée. Par ailleurs, le CGRA observe que ces pièces ont toutes été émises plusieurs années après les faits qu'elles tendent à démontrer (documents émis en décembre 2016 se rapportant à des faits remontant au plus tard à 2007), ce qui relativise également leur force probante. Le CGRA rappelle également, de surcroît, que le certificat administratif (déclaration de naissance) entre en contradiction avec vos propos. En effet, alors vous affirmez avoir toujours accouché à l'hôpital Peltier (voir audition du 24 octobre 2016, page 8/10), sauf pour votre dernier enfant né à Londres, l'attestation émane d'un autre établissement, l'hôpital de Dar El Hasan.

Quant aux certificats médicaux du 30 août 2016 et du 27 septembre 2016 ainsi que les attestations psychologiques du GAMS Belgique du 20 février 2017 et du 7 juillet 2017, il a déjà été expliqué ci-dessus pourquoi ces documents ne pouvaient être pris en compte pour modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le certificat médical du centre de planning Familial - FPS – Réseau Solidaris qui mentionne que votre fille [D] n'a pas subi de mutilation génitale féminine, il ne peut davantage en être tenu compte dès lors qu'il ne concerne en rien sa crainte de se voir excisée en cas de retour au pays, jugée non crédible par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international."

Dès lors qu'il apparaît de votre dossier administratif que vous n'invoquez pas d'autres éléments excepté le fait d'avoir soutenu votre mère afin de faire fuir votre soeur [D] du pays et de les avoir accompagnées jusqu'ici (voir audition CGRA du 24 juillet 2017 page 4/5), la même décision doit être prise dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de la « définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. A titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers au Commissariat général « pour qu'un rapport CEDOCA soit joint sur les points litigieux et particulièrement sur la question de savoir qui peut réellement s'opposer à une excision à Djibouti » (requête, p.18).

4. L'examen de la demande de la première requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la première requérante, de nationalité djiboutienne, invoque qu'elle craint que sa fille D., avec qui elle arrivée en Belgique en août 2015 et qui est actuellement âgée de 19 ans, soit mariée de force et excisée. A titre personnel, elle invoque qu'elle craint d'être réinfibulée et met en avant le fait qu'elle souffre des conséquences permanentes de son infibulation passée, ce qui rend son retour dans son pays d'origine impossible.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la première requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, concernant la crainte qu'elle exprime de voir sa fille D. mariée de force et excisée, la partie défenderesse souligne que cette crainte n'a pas été jugée crédible dans le chef de sa fille D. et reproduit *in extenso* la motivation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du

statut de protection subsidiaire prise à l'égard de la fille de la requérante. En ce qui concerne la crainte que la requérante invoque à titre personnel d'être réinfibulée en cas de retour à Djibouti, elle expose les raisons pour lesquelles elle ne croit pas que tel sera le cas. Ainsi, elle fait valoir que depuis qu'elle a été désinfibulée en 2005 à l'occasion de la naissance de son fils à Londres, elle n'a rencontré aucune menace de réinfibulation de la part de son mari ou d'autres membres de la famille de ce dernier, alors qu'elle soutient de manière confuse que son mari était au courant qu'elle avait été désinfibulée et que ses belles-sœurs, qui sont très attachées à cette pratique, s'en doutent. Par ailleurs, alors que la requérante met en avant le fait qu'elle vit séparée de son mari depuis qu'elle a quitté le pays en août 2015 comme motif justifiant un risque accru de réinfibulation en cas de retour, la partie défenderesse constate que la requérante s'est montrée particulièrement vague quant aux menaces concrètes qui auraient été proférées depuis qu'elle a fui Djibouti. Mais encore, elle considère que l'invocation tardive de ce risque de réinfibulation à l'occasion de la troisième audition de la requérante confirme l'absence de crédibilité de cette crainte. En outre, elle relève que, quoi qu'il en soit, il ressort des informations recueillies à son initiative que les phénomènes de ré-excision et réinfibulation sont rares à Djibouti et qu'en tout état de cause, même à considérer que ce risque soit établi, *quod non*, rien n'empêche de croire, au vu de son profil personnel, que la requérante ne pourrait pas s'y opposer, le cas échéant avec le soutien de son mari qui est, lui aussi, opposé à la pratique de l'excision. En ce qui concerne les séquelles physiques et psychologiques dont la requérante déclare souffrir de son excision passée, la partie défenderesse relève que la requérante, lorsqu'elle était à Djibouti, a pu mener une vie sociale, faire des études, trouver un travail dans une banque et voyager à plusieurs reprises en Europe, en manière telle qu'eu égard à son profil et à son vécu, il n'est pas permis de conclure en l'existence d'éléments susceptibles de générer chez elle une crainte à ce point exacerbée qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles qu'elle conserve de son excision passée. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne d'emblée que la mort de sa fille F. des suites de son excision a créé chez elle un grave traumatisme, dont elle se défend en faisant comme si sa fille F. n'existe pas et n'avait jamais existé, ce qui n'empêche pas d'admettre qu'elle a bien eu une fille F., laquelle est décédée à l'âge de onze ans et demi des suites de son excision. Ensuite, elle estime que le fait qu'elle a déjà été elle-même infibulée par le passé et qu'elle a perdu sa fille F. en raison de cette pratique doit conduire à faire jouer en sa faveur la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle invoque que le risque de réinfibulation ne peut être écarté avec certitude et rappelle à cet égard que la requérante a déjà été réinfibulée plusieurs fois. Elle estime également qu'il ressort de l'attestation psychologique déposée au dossier « *qu'il faut considérer les infibulations subies par la requérante comme une persécution continue* ». Enfin, se basant sur les informations jointes au dossier administratif, elle considère qu'il est faux de prétendre que la requérante pourrait s'opposer à l'excision de sa fille D. et rappelle à cet égard que la société djiboutienne est extrêmement patriarcale.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, que la décision attaquée mentionne tous les éléments qui l'empêchent de penser que la requérante pourrait être exposée à un risque de réinfibulation et démontre dès lors les bonnes raisons de croire que les persécutions (sous la forme des MGF) subies par le passé ne se reproduiront pas. Ensuite, elle souligne que le simple fait d'avoir été victime de persécutions par le passé ne peut suffire à se voir reconnaître le statut de réfugié et rappelle à cet égard que le demandeur d'asile doit démontrer qu'un retour dans son pays d'origine serait impossible en raison de circonstances impérieuses propres. En l'espèce, elle considère que tel n'est pas le cas et relève notamment que la requérante n'a fait état d'aucun élément à même de générer chez elle une crainte à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour dans son pays serait inenvisageable en raison des seules séquelles qu'elle conserve de son excision.

B. Appréciation du conseil

4.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte, d'une part, sur le bienfondé des craintes alléguées par la requérante de voir sa fille D. être mariée de force et excisée (a) et sur le bienfondé des craintes qu'elle éprouve personnellement d'être réinfibulée (b) ainsi que, d'autre part, sur l'existence, en l'espèce, de raisons impérieuses qui rendent raisonnablement inenvisageable le retour de la requérante dans son pays d'origine, eu égard à la gravité et au caractère permanent des séquelles qu'elle conserve de son infibulation passée (c).

- a. Concernant la crainte de la première requérante de voir sa fille D. être mariée de force et excisée en cas de retour à Djibouti

4.9. Sur cet aspect de la demande d'asile de la première requérante, le Conseil souligne que la crainte de sa fille D. d'être mariée de force et excisée a été spécifiquement examinée par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la demande d'asile que la fille de la requérante a introduite en son nom propre. A cet égard, dans son arrêt n° 198 664 du 25 janvier 2018, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général en ce que celle-ci concluait en l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué et de la crainte d'excision invoquée. Ainsi, alors que dans le présent recours, la partie requérante revient sur le décès de sa fille aînée F. à l'âge de onze ans et demi des suites de son excision, le Conseil rappelle que, dans son arrêt précité rendu dans le cadre de la demande d'asile de la fille de la requérante, il a jugé que « (...) *quoique il en soit du débat portant sur la réalité de l'existence et du décès de sa sœur F., il n'est en tout état de cause pas démontré que cette sœur F. serait effectivement décédée à l'âge de onze ans et demi des suites de son excision* » et a fini par conclure qu'il existe, pour ce qui concerne la fille de la requérante, « *une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision et que, si tel était le cas, elle serait raisonnablement – notamment eu égard à son âge, son niveau d'éducation, sa situation personnelle et familiale – en mesure de s'y opposer et de s'en prémunir, le cas échéant avec le soutien de ses parents.* ». ».

- b. Concernant le risque de réinfibulation

4.10.1. Concernant cette question, le Conseil entend d'abord rappeler que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15

décembre 1980, l'appréciation du bien-fondé de la crainte alléguée implique une approche prospective de telle sorte qu'une persécution passée n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour être reconnu réfugié.

Concernant plus spécifiquement la ré-excision, il n'est pas contesté qu'à l'instar de l'excision, cette pratique, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui les subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il pourrait cependant être soutenu que le fait même de l'avoir subie par le passé implique en soi qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Une telle conclusion ne peut toutefois être tirée sans une approche approfondie et nuancée des circonstances propres à la cause. Ainsi, compte tenu du type d'excision initialement infligée, de son degré de « réussite » ou de conformité à la coutume, ou encore de traditions spécifiques à sa communauté, une femme ou une fille ayant subi une mutilation génitale peut encore craindre d'en subir une nouvelle destinée, selon le cas, à compléter la première ou à la faire évoluer vers une forme aggravée (UNHCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, p.10, § 14).

4.10.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première requérante a spontanément évoqué, pour ce qui la concerne personnellement, le fait qu'elle a été infibulée à l'âge de cinq ans, qu'elle a ensuite subi plusieurs épisodes de désinfibulation - réinfibulation au gré de ses quatre premiers accouchements, alors qu'elle est actuellement désinfibulée depuis qu'elle a accouché à Londres en 2005 de son fils cadet (rapport d'audition du 7 septembre 2016, p. 9 et rapport d'audition du 24 octobre 2016, p. 8 et rapport d'audition du 24 juillet 2017, p. 5).

4.10.3. Ainsi, s'il n'est pas contesté que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent généralement la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, le Conseil estime qu'en l'espèce, au regard des circonstances très particulières de la cause, le risque de réinfibulation allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi.

4.10.4. A cet égard, le Conseil estime pouvoir rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle relève que la requérante n'a rencontré aucune menace concrète et directe de réinfibulation de la part de son mari ou d'autres membres de la famille de ce dernier depuis qu'elle a été désinfibulée en 2005 à l'occasion de la naissance de son fils à Londres.

Ainsi, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que la requérante a pu vivre dans son pays d'origine en étant désinfibulée durant près de dix ans, sans rencontrer le moindre problème. Par ailleurs, la partie défenderesse a également valablement pu constater que la requérante s'est montrée particulièrement vague quant aux menaces concrètes qui auraient été proférées à son encontre depuis qu'elle a fui Djibouti. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort *in fine* des déclarations de la requérante que son mari n'est pas favorable à l'excision et qu'il n'a jamais demandé ni ne souhaite actuellement que la requérante soit réinfibulée, ayant été jusqu'à faire croire à ses sœurs que la requérante était toujours infibulée depuis son dernier accouchement à Londres en 2005 (rapport d'audition du 24 juillet 2017, p. 6 et 9). Partant, ce n'est vraisemblablement pas du mari de la requérante que peut naître le risque de réinfibulation allégué. Par ailleurs, concernant les sœurs de son mari, que la requérante identifie comme étant les principales à vouloir qu'elle soit réinfibulée, le Conseil observe que la requérante a d'abord affirmé qu'elle ne savait pas si elles étaient au courant qu'elle n'avait pas été réinfibulée à la suite de son dernier accouchement à Londres (rapport d'audition du 24 juillet 2017, p. 5) avant de supposer qu'elles doivent s'en douter, ce qui manque de cohérence eu égard à ses explications selon lesquelles son mari leur a fait croire qu'elle l'était toujours (rapport d'audition, p. 9). En tout état de cause, le Conseil estime que cette crainte d'être réinfibulée conformément à la volonté de ses belles-sœurs demeure hypothétique et peu crédible dès lors que celles-ci n'ont manifesté aucun signe en ce sens durant les dix années que la requérante a passées à Djibouti suite à son dernier accouchement en 2005 à l'occasion duquel elle a été désinfibulée et sachant qu'il est peu crédible qu'elles aient été informées du fait que la requérante n'avait pas été réinfibulée depuis lors.

Quant au risque de réinfibulation que la requérante attribue au fait qu'elle vit éloignée de son mari depuis plus de deux ans, le Conseil ne peut que constater, ici encore, son caractère hypothétique et peu crédible, au vu des déclarations peu convaincantes de la requérante à cet égard. Par ailleurs, même si cet élément ne suffit pas à lui seul pour conclure à l'absence de crédibilité de la crainte alléguée, le Conseil considère que l'invocation tardive de ce risque de réinfibulation, à l'occasion seulement de la troisième audition de la requérante, est un indice supplémentaire, révélateur du fait que la requérante ne craint pas avec raison d'être réinfibulée en cas de retour dans son pays.

4.10.5. Dans sa requête, la partie requérante se borne à invoquer que le risque de réinfibulation ne peut être écarté avec certitude et rappelle à cet égard que la requérante a déjà été réinfibulée plusieurs fois. Elle demande en conséquence qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rejoint pleinement l'appréciation pertinente de la partie défenderesse, reprise dans sa note d'observations :

« Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse constate qu'en l'espèce la décision mentionne tous éléments qui l'empêchent de penser que la requérante pourrait être exposée à un risque de (ré)-infibulation. En effet, la partie défenderesse réitere que si elle ne conteste pas que la requérante a déjà été réinfibulée plusieurs fois, elle estime néanmoins que, vu le fait qu'après son dernier accouchement elle est restée désinfibulée et a passé plus de dix ans au pays sans subir la moindre MGF ; cumulé au fait que son profil montre une femme proche de la cinquantaine ayant eu un parcours professionnel, des enfants et n'ayant pas le projet d'être mère à nouveau ; cumulé encore au caractère inconsistante de ses déclarations concernant la crainte telle qu'exprimée et tout cela au regard des informations en la matière qui montrent que dans son cas une telle crainte est rare. Tout cela démontre qu'il n'y a aucune probabilité que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, notamment sous la forme d'une réinfibulation. » (dossier de la procédure, pièce 4 : note d'observations du 4 octobre 2017, p. 4).

4.10.6. Partant, au vu de tous les éléments qui précèdent, le Conseil estime que même s'il n'est pas contesté que certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent généralement la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale, il existe, pour ce qui concerne spécifiquement la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque de réinfibulation et que, si tel était le cas, elle serait raisonnablement – notamment eu égard à son âge, son niveau d'éducation, sa situation personnelle et familiale – en mesure de s'y opposer et de s'en prémunir, le cas échéant avec le soutien de son mari.

c. Concernant les conséquences permanentes de l'excision rendant inenvisageable toute perspective de retour à Djibouti

4.11.1. S'agissant de la crainte invoquée par la requérante, relative aux conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugiée sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement tant sur la santé mentale et physique que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexisteante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut résERVER les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (dans le même sens, voir l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

4.11.2. Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

À cet égard, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil retient les éléments suivants :

- la partie requérante, aujourd'hui âgée de 48 ans, a été victime d'une mutilation génitale sous sa forme la plus grave – à savoir une infibulation – à l'âge de cinq ans (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 9) et a ensuite subi plusieurs épisodes de désinfibulation et réinfibulation, au gré de ses quatre premiers accouchements (rapport d'audition du 7 septembre 2016, p. 9 et rapport d'audition du 24 octobre 2016, p. 8 et rapport d'audition du 24 juillet 2017, p. 5). En outre, il ressort de ses déclarations qu'à l'occasion de son dernier accouchement à Londres en 2005, elle a été désinfibulée et qu'elle l'est toujours depuis lors.
- il ressort du certificat médical complété par le docteur C. en date du 27 septembre 2016, soit le plus récent versé au dossier administratif, que la requérante souffre actuellement de « dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido » et sécheresse vaginale (dossier administratif, farde « 2^{ième} décision », pièce 9/ farde / pièce 21/9). Lors de son audition du 24 juillet 2017, la requérante a évoqué en outre avoir éprouvé des problèmes urinaires lorsqu'elle était infibulée et avoir fortement souffert lors de ses accouchements (rapport d'audition, p. 6). De plus, l'attestation psychologique datée du 7 juillet 2017 relaye les déclarations de la requérante quant au fait qu'elle souffre d'infections urinaires et parfois d'incontinences et de douleurs liées à l'infibulation et à la cicatrisation.
- Sur le plan psychologique, il ressort de l'attestation psychologique datée du 7 juillet 2017, soit la plus récente versée au dossier administratif, qu'au fil des entretiens avec sa thérapeute, la requérante « dépose sa souffrance profonde liée aux mutilations génitales féminines, souffrance traumatique sur le plan physique, sexuel, psychologique et culturel », dont elle parle avec « sidération et effroi ». Par ailleurs, lors de son audition du 24 juillet 2017, la requérante a évoqué avoir éprouvé une absence de plaisir lors des rapports avec son mari lorsqu'elle était infibulée et le fait qu'elle ne se sent plus femme, l'infibulation ayant « volé » son intimité, sa sensibilité et sa vie de femme (rapport d'audition, p. 6). Elle répond toutefois par l'affirmative à la question de savoir si tout cela va mieux depuis qu'elle est désinfibulée, tout en précisant que ce sont des souvenirs qui l'ont marquée (*Ibid.*).

4.11.3. Ainsi, *in specie*, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques que la requérante garde de son infibulation passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un très jeune âge. Ainsi, concernant particulièrement les séquelles psychologiques dont souffre la requérante, l'attestation psychologique du 7 juillet 2017, et avant elle celle du 20 février 2017, évoque les souffrances

psychiques de la requérante dans des termes généraux, sans en décrire les symptômes concrets mais en réitérant certains aspects du récit de la requérante, lesquels ne concernant pas nécessairement son infibulation passée, et sans relier ces souffrances spécifiquement à la mutilation génitale passée.

Autrement dit, au vu des éléments relevés ci-dessus, mis en balance avec le fait qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle vit en étant désinfibulée depuis 2005 - soit depuis plus de treize ans - et qu'elle a ensuite pu mener, à Djibouti, une vie sociale et professionnelle, incluant plusieurs voyages à l'étranger, notamment en France où elle s'est rendue à deux reprises en 2010 et 2013 sans y demander l'asile, le Conseil estime que la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.11.4. En conclusion, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif que la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé et grave de la mutilation subie.

d. Conclusion

4.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

4.13. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande du deuxième requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En l'espèce, le deuxième requérant ne fait valoir, à titre personnel, aucune crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa mère.

5.2. En conséquence, dès lors que la demande d'asile de la première requérante a été rejetée et que le Conseil a conclu, pour ce qui la concerne, à l'absence de crainte fondée de persécution à raison des faits et motifs qu'elle invoque (voir point 4), il convient de conclure de la même manière concernant la demande d'asile du deuxième requérant et de réservé à sa demande un sort identique à celle introduite par sa mère .

6. L'examen des demandes des parties requérantes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où les parties requérantes ne font valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ